

CCN PRESTATAIRES DE SERVICES DU SECTEUR TERTIAIRE P2ST IDCC 2098

Régime conventionnel obligatoire – Personnel non-cadre* / personnel cadre*

En vigueur au 1^{er} janvier 2025

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut	
	NON CADRE	CADRE
	TA, TB ⁽¹⁾	TA, TB, TC ⁽¹⁾
GARANTIES DECES OU PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE		
Capital décès ⁽²⁾		
En cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie toutes causes de l'assuré (hors accident)	150 %	400 % TA + 200 % TB TC
En cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré survenant dans les douze mois suivant l'accident	300 %	600 % TA + 300 % TB TC
Majoration par enfant à charge	25 %	25 %
<i>Le capital décès ne pourra pas être inférieur à 4 PMSS ou 3 PMSS pour les salariés à temps partiel. Le PMSS à prendre en considération est celui en vigueur au jour du décès.</i>		
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)		
En cas de décès du conjoint ⁽³⁾ simultané ou postérieur ⁽⁴⁾ à celui du salarié, il est versé un capital égal au capital garanti sur la tête de l'assuré au(x), réparti à parts égales entre les enfant(s) à charge.	100 % du capital décès toutes causes (hors accident)	100 % du capital décès toutes causes (hors accident)
Frais d'obsèques		
En cas de décès de l'assuré, de son conjoint ⁽³⁾ ou de l'un de ses enfants à charge, dans la limite des frais réellement engagés par le bénéficiaire	200 % PMSS ⁽⁷⁾	200 % PMSS ⁽⁷⁾
Rente d'éducation assurée par l'OCIRP		
En cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré, il est versé une rente annuelle temporaire d'éducation pour chaque enfant à charge, dont le montant annuel est de :		
• Jusqu'au 16 ^{ème} anniversaire de l'enfant,	15 %	15 %
• À compter des 16 ans révolus et jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire (ou 26 ^{ème} anniversaire en cas de poursuite d'études dans les conditions prévues à la notice d'information)	20 %	20 %
La rente est viagère pour les enfants à charge reconnus invalides avant le terme du versement de la rente éducation. <i>La rente annuelle ne peut pas être inférieure à 1 500 € par enfant.</i>		
Rente temporaire de conjoint assurée par l'OCIRP		
En cas de décès de l'assuré avant l'âge légal d'ouverture du droit à pension de retraite, versement au conjoint ⁽³⁾ d'une rente annuelle temporaire :	15 %	15 %

*La rente temporaire ne peut pas être inférieure à 1 500 € par an.
La rente temporaire de conjoint est versée pour une durée maximale de 5 années, sauf survenance d'un cas de cessation anticipé décrit dans la notice d'information.*

Capital supplémentaire par enfant handicapé et rente de survie handicap assurée par l'OCIRP

Capital supplémentaire en cas de décès par enfant reconnu handicapé au moment du décès de l'assuré	6 000 €	6 000 €
En cas de décès de l'assuré, versement à l'enfant à charge handicapé d'une rente viagère forfaitaire	500 € mensuel	500 € mensuel

GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE ⁽⁵⁾

Incapacité temporaire totale de travail	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale ⁽⁶⁾ et de la fraction de salaire maintenue par l'employeur En % du salaire de référence brut	
<ul style="list-style-type: none"> - Pour les salariés ayant l'ancienneté requise pour bénéficier d'un maintien de salaire par l'employeur : en complément et relais de la deuxième période du maintien de salaire versé par l'employeur, - Pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier d'un maintien de salaire par l'employeur : en complément et en relais théorique d'une période de maintien de salaire correspondant à une ancienneté d'un an dans l'entreprise (sous déduction du salaire théorique) - Pour les anciens salariés bénéficiant du dispositif de maintien de la portabilité des droits (article 4.2) : à l'issue d'une période de franchise de 60 jours continus d'arrêt de travail, sous réserve de l'indemnisation effective de Pôle Emploi à l'issue de cette période de franchise. Si tel n'est pas le cas, le point de départ des prestations est reporté à l'expiration de la période de différé d'indemnisation de Pôle Emploi (délai de carence de l'assurance chômage). 	75 %	80 %
Invalidité et incapacité permanente	Rente versée en complément des prestations brutes de la Sécurité sociale	
Assurés reconnus en invalidité de 1ère catégorie par la Sécurité sociale ou en incapacité permanente professionnelle pour un taux égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %	15 %	15 %
Assurés reconnus en invalidité de 2ème catégorie par la Sécurité sociale ou en incapacité permanente professionnelle pour un taux égal ou supérieur à 66 % et inférieur à 80 %	20 %	20 %
Assurés reconnus en invalidité de 3ème catégorie par la Sécurité sociale ou en incapacité permanente professionnelle pour un taux égal ou supérieur à 80 %	30 %	30 %

*Tels que définis dans le contrat d'assurance.

OCIRP : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance – Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale – 17 rue de Marignan – 75008 Paris

- (1) Le salaire de référence est limité aux tranches A, B et éventuellement C du salaire :
 TA : fraction de salaire inférieure ou égale au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS),
 TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PASS,
 TC : fraction de salaire comprise entre 4 fois et 8 fois le PASS.
- (2) Le versement anticipé des garanties décès au titre de la perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré met fin à la garantie.
- (3) Par conjoint, il faut entendre le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin tels que définis à la notice d'information.
- (4) Le décès du conjoint est considéré comme simultané s'il survient dans les 24 heures qui suivent ou qui précèdent le

APICIL PREVOYANCE
 Institution de Prévoyance régie par le livre IX du Code de la Sécurité sociale. N° SIREN 321 862 500
 51 Boulevard Vivier Merle
 69501 Lyon CEDEX 03
www.apicil.com

MALAKOFF HUMANIS PREVOYANCE
 Institution de prévoyance régie par le livre IX du Code de la Sécurité sociale. N° SIREN 775 691 181
 21 rue Laffitte 75009 Paris
www.malakoffhumanis.com

MUTEX
 Société anonyme d'assurance, régie par le Code des Assurances, 140 avenue de la République
 92327 Chatillon cedex.
www.mutexp.fr

OCIRP
 Union d'Institutions de prévoyance régie par l'article L931-2 du Code de la Sécurité sociale
 17 rue de Marignan 75008 Paris
www.ocirp.fr

décès de l'assuré. Le décès du conjoint est considéré comme postérieur s'il survient au maximum dans les 365 jours qui suivent le décès de l'assuré.

- (5) Le cumul des prestations prévues au présent barème de garanties, des prestations versées par la Sécurité sociale, par l'assurance chômage obligatoire, par tout autre organisme de prévoyance collective obligatoire et des éventuels salaires versés par l'employeur ou par un autre employeur en cas de reprise d'une activité rémunérée, est limité au salaire net fiscal défini dans la notice d'information.
- (6) Pour les assurés ne satisfaisant pas aux conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale, le versement des indemnités journalières complémentaires s'entend sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale, reconstituées de manière théorique.
- (7) PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

APICIL PREVOYANCE

Institution de Prévoyance régie par le livre IX du Code de la Sécurité sociale. N° SIREN 321 862 500
51 Boulevard Vivier Merle
69501 Lyon CEDEX 03
www.apicil.com

MALAKOFF HUMANIS PREVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le livre IX du Code de la Sécurité sociale. N° SIREN 775 691 181
21 rue Laffitte 75009 Paris
www.malakoffhumanis.com

MUTEX

Société anonyme d'assurance, régie par le Code des Assurances,
140 avenue de la République
92327 Chatillon cedex.
www.mutex.fr

OCIRP

Union d'Institutions de prévoyance régie par l'article L931-2 du Code de la Sécurité sociale
17 rue de Marignan 75008 Paris
www.ocirp.fr